

ANNEXE 1 - QUOTITÉS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

I — Temps partiel hebdomadaire de droit ou sur autorisation.

Dans l'intérêt des élèves, la libération des demi-journées sera uniquement organisée par journée entière à l'exception du mercredi :

Quotité demandée	Nombre de ½ journées travaillées	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire	Rémunération
80%	6 demi-journées travaillées toute l'année (soit 3 jours /semaine) + deux demi-journées supplémentaires travaillées pendant 7 semaines (soit 7 semaines à 4 journées travaillées)	deux demi-journées libérées pendant 29 semaines (selon une période prédefinie-voir ci-dessous)	87 heures, dont 29 heures d'activités pédagogiques complémentaires	85,7 %
75 %	6 demi-journées travaillées (soit 3 jours/semaine)	deux demi-journées (soit 1 jour/semaine)	81 heures, dont 27 heures d'activités pédagogiques complémentaires	75 %
50 %	quatre demi-journées travaillées (soit 2 jours/semaine)	quatre demi-journées (soit 2 jours/semaine) (sauf exception explicitée ci-dessous)	54 heures, dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires	50 %

Dans le cadre d'un temps partiel à 80 %.

Cette quotité d'exercice correspond à 144 journées travaillées sur 36 semaines.

L'enseignante ou l'enseignant exercera à :

- 75% pendant 29 semaines (116 jours) ;
- 100 % pendant 7 semaines (28 jours).

ATTENTION :

Les 7 semaines d'exercice à temps plein ne sont possibles que sur l'une des deux périodes suivantes, au choix : période 1 : du 02/11/2026 au 18/12/2026 **OU** période 2 : du 04/01/2027 au 12/02/2027 (les congés d'hiver : du 20 février au 07 mars 2026 inclus). Les 7 semaines dues par l'enseignante ou l'enseignant ne pourront pas se faire sur une autre période que les deux possibilités susmentionnées, sauf cas très particuliers.

Durant cette période complémentaire de 7 semaines, les enseignantes et enseignants auront le statut d'enseignants remplaçants et devront effectuer des remplacements dans la mesure du possible dans leur circonscription de rattachement, sur les deux-demi-journées hebdomadaires ouvertes dues.

L'organisation de ces journées de remplacement, durant la période 1 ou la période 2, sera planifiée avec l'IEN de circonscription.

Les rythmes scolaires et l'exercice du temps partiel.

Pour les écoles travaillant le mercredi, les enseignantes et enseignants à temps partiel pourront avoir une **organisation hebdomadaire ou annuelle différente**. Les enseignantes et enseignants en sur service auront la possibilité de récupérer ce temps.

II — Temps partiel annualisé : organisation et modalité de fonctionnement.

Quotité	Service annuel d'enseignement	Service annuel complémentaire	Rémunération
50 % annualisé (de droit et sur autorisation)	<u>1^{re} période travaillée :</u> du 01.09.2026 au 31.01.2027 ou <u>2^e période travaillée :</u> du 01.02.2027 au 31.08.2027	54 h, dont 18 d'activités pédagogiques complémentaires	50,00 %

Les personnes pouvant en être bénéficiaires devront, à la rentrée scolaire prochaine, être titulaires de leur poste et être en position d'activité effective.